



VINÇOTTE asbl
Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Oliebierslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n°: 30494638

- ☐ Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
☐ Jan Oliebierslaan 35, 1800 Vilvoorde
☐ Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
☒ Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux

Tel: +32 9 244 77 11
Tel: +32 2 674 57 11
Tel: +32 3 221 86 11
Tel: +32 81 432 611

gent@vincotte.be
brussels@vincotte.be
antwerpen@vincotte.be
gembloux@vincotte.be



F 69270

Rési code: 3

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :		Installation :		Propriétaire / gestionnaire :	
Nom, Prénom :	Nom, Prénom :	Wattmy		IDEM	
N° carte d'identité :	Adresse :	Higgen 21			
N°TVA: BE	CP + Commune :	4832 Baelen			
	Tél. :				

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)					
☐ Art 270	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension	☒ Art 86	☒ Art 271bis
☐ Art 271	☐ mobile	☐ temporaire	☒ 2ème visite	☒ Art 87	☐ Unité d'habitation
☒ Art 276	☐ périodique	☐ contrôle		☐ Art 88	☐ Unité de travail domestique
	☐ renforcement	☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation		☐ Art 89	☐ Parties communes
				☐ Art 90	☒ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :		☒ EAN non communiqué	☐ Compt. kWh non placé
Données distributeur	EAN		
	Compt. kWh n° 62775201	Index jour :	Index nuit :
Données installation	Protection branchement (A) : ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☐ 040 ☐ 050 ☐ 063 ☐ 080 ☐ 100 ☒ 135	n° : Index nuit :	
	Conçue pour U _n : ☐ 230 V ☒ 3x230 V ☐ 3N400 V	Type de prise de terre :	
	Courant nominal maximum (A) : ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☒ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100	☐ boucle de terre ☐ barres / piquets	
	Câble d'alimentation tableau principal : 4 x 1.6 mm² - Type : V03	☒ existant	
Description installation	Dispositif diff. gén. : 40 A / 300 mA	Nombre de tableaux : 1	Nombre de circuits terminaux : 15
☒ Voir annexe(s)			

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :						
☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☒ Montage	☒ Matériel	☒ >/section	☒ Schémas	☒ Contrôle bcl de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre : 13 Ω		☐ Isolement général : 1 MΩ		☒ Continuité de terre		☒ Test dispositif diff.
Le dispositif différentiel général : ☒ était plombé ☐ a été plombé ☐ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé						

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)	
Infractions Nouvelle installation	
☐ Néant	
Infractions Installation existante	
☒ Néant	
Remarques	lever des remarques du rapport n° 30492045 du 05-10-2016
☐ Néant	

Conclusion(s) :	L'installation électrique doit être recontrôlée avant
☐ La nouvelle installation est conforme	18-10-2016
☒ L'installation existante est conforme	☐ par le même organisme de contrôle (*)

Agent visiteur :		Pour le Directeur Général : Signature	
Nom : K. Garbu	Agent n° : 4876	Date : 18/10/2016	
Annexe(s) : ☒ Schéma(s) de position : 4	☒ Schéma(s) unifilaire(s) : 3		

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.